

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 février 1958.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret instituant le plan céréaliier pour les campagnes 1958 à 1961 et notamment l'application du quantum.*

PRÉSENTÉE

Par MM. BAUDRU, BRÉGÈGÈRE, BRETTE, MÉRIC, NAYROU, SEMPÉ, SURAN et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission de l'agriculture.)

---

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Auberger, Aubert, Henri Barré, Baudru, Paul Béchard, Jean Bène, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Brégègère, Brettes, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Chazette, Chochoy, Pierre Commin, Courrière, Francis Dassaud, Paul-Emile Descomps, Droussent, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Grégory, Albert Lamarque, Lamousse, Léonetti, Pierre Marty, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Mistral, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Nayrou, Arouna N'Joya, Pauly, Périquier, Pugnet, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Rolland, Alex Roubert, Emile Roux, Sempé, Soldani, Southon, Suran, Symphor, Edgar Tailhades, Vanrullen, Verdeille.

(2) Apparentés : MM. Durieux, Mostefaï El-Hadi, Ludovic Tron.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961, concernant le blé, l'orge et le maïs, ne donne pas satisfaction aux producteurs de céréales, et surtout aux producteurs de blé des départements du Sud-Ouest de la France.

Les exploitations familiales de ces régions sont pénalisées injustement par le maintien du quantum. Les promesses gouvernementales si souvent exprimées en faveur de ces exploitations familiales se trouvent infirmées par l'application uniforme du quantum à tous les producteurs.

Chacun de nous connaît les raisons pour lesquelles les rendements ne sont pas identiques dans les départements où domine l'exploitation familiale : nature et configuration des sols, qualité de l'outillage et moyens de culture. Chacun sait également que ces raisons justifient des prix de revient plus élevés, même lorsque les rendements sont identiques. Il y a lieu de plus de rappeler que les calamités atmosphériques dont souffrent ces régions sont un handicap supplémentaire qui ne peut être nié.

Pour ces raisons, il eut été souhaitable que le plan céréalier exonère les petits producteurs des charges d'écoulement des blés hors quantum, tout au moins jusqu'à une production qui ne saurait être inférieure à 100 quintaux par exploitation.

L'article 5 du décret exonère au même titre les 50 premiers quintaux de blé tendre, de tous les producteurs. Aucun avantage n'est donc accordé aux exploitations familiales. Cela est injuste, et doit être corrigé dans les plus brefs délais.

Le même article 5 mentionne que tous les livreurs pourront reprendre à l'usage exclusif de leurs exploitations du blé dénaturé, à concurrence des quantités hors quantum. Sans doute une limite sera déterminée par le décret fixant le prix de campagne.

Les petits exploitants devraient pouvoir bénéficier de cette mesure dans une proportion plus large que les gros producteurs qui sont en même temps gros éleveurs. Il semble donc que la limite qui sera déterminée devra également considérer les droits des exploitations familiales.

C'est pour ces raisons que nous vous convions à voter la proposition de résolution ci-après :

### **PROPOSITION DE RESOLUTION**

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961, de telle manière que le quantum soit définitivement supprimé pour les producteurs de moins de 100 quintaux, que l'usage du blé dénaturé soit limité aux producteurs de moins de 200 quintaux, et, en tous cas, sur un plafond de production par exploitation qui ne saurait dépasser ces 200 quintaux.